

Déclaration d'hébergement collectif

Notice sur les obligations de déclaration en matière d'hébergement collectif (loi n° 73-548 du 27 juin 1973)

Champ d'application

Toute personne physique ou toute personne morale privée qui, à quelque titre que ce soit et même en qualité de simple occupant, a affecté avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou affecte un local quelconque à l'hébergement, gratuit ou non, est tenue d'en faire la déclaration au préfet, dès lors que cet hébergement et, le cas échéant, tout ou partie des prestations annexes sont organisés et fournis en vue d'une utilisation collective excédant le cadre familial.

Dès lors que ce local est affecté à l'hébergement collectif de travailleurs, la déclaration est également faite auprès de l'inspection du travail du lieu où est situé ce local.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux formes d'hébergement collectif qui sont soumises à une obligation de déclaration ou d'agrément en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires (ex: salariés hébergés dans une chambre d'hôtel ou ayant signé un bail). En revanche, il s'applique pour les autres formes d'hébergement collectif (ex: employeur mettant un appartement à disposition de plusieurs salariés sous la forme d'un avantage en nature).

Formalités

La déclaration doit être établie sur le formulaire Cerfa n°61-2091 et être établie en double exemplaire. Elle doit être déposée au plus tard le 30^{ème} jour suivant l'affectation du local à l'hébergement collectif.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement annuel. Le renouvellement doit être effectué dans les 30 jours précédant l'expiration de la période annuelle.

S'il s'agit d'un hébergement ou local mobile ou transportable, une nouvelle déclaration doit être effectuée dans le délai de trente jours à chaque changement d'implantation.

Les déclarations doivent être adressées à :

Unité Départementale 74 de la DIRECCTE
48 Avenue de la République
74990 Annecy

ET

Préfecture de la Haute-Savoie
BP 2332 – Bureau de la citoyenneté et des
activités réglementées
74034 Annecy

Sanctions

Le défaut de déclaration ou de renouvellement ou la production d'une déclaration ou d'un renouvellement incomplet, inexact ou tardif est passible d'une amende de 6.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 2 ans.

Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application peuvent être constatées dans la limite de leur compétence, par les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, ainsi que par les autres fonctionnaires chargés du contrôle de l'application du droit du travail.

Formulaire CERFA

Il peut être téléchargé sur le site : <http://auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr/informations-pratiques,11361>